



DÉCISION DE L'AFNIC

automotorfrance.fr

Demande n° FR-2014-00600

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AUTOMOTOR FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Jean-Claude E.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : automotorfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 février 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 14 février 2015

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mars 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <automotorfrance.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 février 2014 de la société AUTOMOTOR FRANCE immatriculée le 5 octobre 1981 sous le numéro 729 805 416 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « AUTOMOTOR FRANCE » numéro 1670982 enregistrée le 21 mai 1987 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 12 et 35 ;
- Notifications des renouvellements des 18 juillet 1997 publié au BOPI 91/49 et 19 janvier 2007 publié au BOPI 97/45 de la marque française semi-figurative « AUTOMOTOR FRANCE » numéro 1670982 enregistrée le 21 mai 1987 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 12 et 35 ;
- Extraits des 14 et 20 février 2014 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <automotor.fr> le 6 février 2002 ;
 - <automotor-france.fr> le 17 février 1998 ;
 - <automotor-france.com> le 20 avril 1998 ;
- Pages « Actualité », « Société » et « Produit » du site internet <http://www.automotor-france.com> datées du 20 février 2014 ;
- Extraits des 13 et 19 février 2014 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Titulaire :
 - <automotor-france.fr> le 14 février 2014, sous diffusion restreinte ;
 - <automotorfrance.com> le 12 décembre 2013 ;
- Télécopie datée du 7 janvier 2014 envoyée par la société SASIC sans destinataire déterminé informant et mettant en garde contre des tentatives d'escroquerie et l'usurpation d'identité du responsable d'achats de la société SASIC ;
- Courriel du 12 février 2014 en langue anglaise envoyé par le Purchases Manager de la société AUTOMOTOR France depuis l'adresse électronique [prénom.nom@automotorfrance.com] pour proposer des relations commerciales avec pour numéro de téléphone de contact, le numéro de téléphone du Titulaire ;
- Courriel du 17 février 2014 de la société BATTERY SUPPLIES envoyant au Requérant un courriel du 14 février 2014 en langue anglaise envoyé par le Purchases Manager de la société AUTOMOTOR France depuis l'adresse électronique [prénom.nom@automotorfrance.fr] pour proposer des relations commerciales avec pour numéro de téléphone de contact, le numéro de téléphone du Titulaire ;
- Télécopie datée du 6 février 2014 envoyée en langue anglaise sans destinataire déterminé par le Purchases Manager de la société AUTOMOTOR France depuis l'adresse électronique [prénom.nom@automotorfrance.fr] pour proposer des relations

commerciales avec pour numéro de téléphone de contact, le numéro de téléphone du Titulaire ;

- Courriel du 17 février 2014 de la société ERICH JAEGER France SARL envoyant au Requérant un courriel du 14 février 2014 en langue anglaise envoyé par le Purchases Manager de la société AUTOMOTOR France depuis l'adresse électronique [prenom.nom@automotorfrance.fr] pour proposer des relations commerciales avec pour numéro de téléphone de contact, le numéro de téléphone du Titulaire ;
- Courriel en langue anglaise du 20 février 2014 envoyé par la société GELBATT au Requérant pour demander confirmation de l'identité de l'expéditeur du courriel du 20 février 2014 en langue anglaise envoyé par le Purchases Manager de la société AUTOMOTOR France depuis l'adresse électronique [serviceb2b@automotorfrance.fr] pour proposer des relations commerciales avec pour numéro de téléphone de contact, le numéro de téléphone du Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La requérante est AUTOMOTOR France, SA immatriculée sous le n° 729 805 416, 14 Terrasse Bellini, Bat E La Défense, 92800 PUTEAUX.

Elle est titulaire de droits sur :

- la dénomination sociale, le nom commercial AUTOMOTOR FRANCE : une copie d'un extrait KBIS de la société est jointe (pièce 1).

- plusieurs marques AUTOMOTOR, couvrant notamment la France ; La plus ancienne en France est la marque AUTOMOTOR France n° 1 670 982 dont le dépôt initial remonte à 1987(pièce 2)

- les noms de domaine automotor.fr (pièce 3), automotor-france.fr (pièce 4) et automotor-france.com (pièce 5).

La requérante exploite intensément sa marque et ses noms de domaine, qui renvoient à son site internet, qui est abondamment visité (pièce 6).

La requérante est actuellement victime d'actes d'usurpation d'identité, de détournement et de tentative d'escroquerie .

Elle a constaté, dans le cadre de ces agissements, la réservation et l'exploitation des noms de domaine automotorfrance.fr (pièce 7) et .com (pièce 8), au nom de Jean Claude E., [adresse].

Monsieur E. apparaît également être une victime car il y a usurpation de son identité. L'adresse [...] est celle d'un concurrent de la requérante, SASIC, qui est également victime du même piratage. Monsieur E. travaille chez SASIC (pièce 9).

Le nom de domaine automotorfrance.fr est actif. Il renvoie de façon frauduleuse au site de AUTOMOTOR.

Pire, la requérante a appris que certains de ses fournisseurs ont été contactés par courriels par des personnes, se faisant passer pour AUTOMOTOR France, sous la signature automotorfrance.fr ou .com, afin d'obtenir l'ouverture de comptes chez ces fournisseurs et leur commander des produits. Des exemples de mails envoyés à des fournisseurs de la requérante, à partir des adresses e mails AUTOMOTORFRANCE.fr et com sont joints en pièce 10. Ces exemples ne sont pas exhaustifs

Ceci établit donc que les noms de domaine automotorfrance.fr et .com sont réservés et exploités, afin de tourner les droits de la requérante et d'obtenir des avantages indus et notamment des produits, auprès de tiers et particulièrement de fournisseurs de la requérante, en se faisant passer pour cette société.

La mauvaise foi du réservataire de ces noms de domaine est établie.

L'existence et l'exploitation des noms de domaine automotorfrance.fr et .com créent un réel et grave préjudice à la requérante, qu'il est urgent de faire cesser.

En l'espèce, ces noms de domaine litigieux reproduisent à l'identique la marque, la dénomination sociale et les noms de domaine antérieurs de la requérante.

Le réservataire de ces noms de domaine n'a aucun droit et aucun intérêt légitime sur la dénomination AUTOMOTOR FRANCE. Il est manifeste qu'il a réservé et exploite les noms de domaine automotorfrance.fr et .com pour détourner notamment la clientèle et les fournisseurs de la requérante et bénéficier ainsi indûment de la notoriété de la marque AUTOMOTOR France et obtenir la livraison de produits sans en payer le prix. En effet, les fournisseurs pensant que les commandes leur ont été passées par la société AUTOMOTOR France, lui demandent de régler les commandes.

Cette utilisation constitue une escroquerie avec usurpation d'identité.

Les noms de domaine litigieux constituent aussi une contrefaçon des droits de la requérante, conformément aux dispositions de l'article L 713-2 et L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il y a urgence à faire cesser les faits litigieux.

La requérante a l'honneur de requérir que l'AFNIC ordonne le transfert du nom de domaine litigieux automotorfrance.fr et si possible du nom de domaine automotorfrance.com, au profit de la société AUTOMOTOR FRANCE».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <automotorfrance.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société AUTOMOTOR FRANCE immatriculée le 5 octobre 1981 sous le numéro 729 805 416 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine <automotorfrance.fr> était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requéant permet de constater que :

- Le nom de domaine <automotorfrance.fr> est identique à la dénomination sociale de la société AUTOMOTOR FRANCE ;
- Le Requéant affirme que le nom de domaine <automotorfrance.fr> renvoie vers le site

- internet du Requérant cependant il n'en rapporte pas la preuve ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <automotorfrance.fr> sur les modèles [prénom.nom]@automotorfrance.fr et serviceb2b@automotorfrance.fr afin de proposer au nom du Requérant des relations commerciales à diverses sociétés relevant de secteurs d'activité en lien avec celui du Requérant avec pour numéro de téléphone de contact, le numéro de téléphone du Titulaire ;
- Le Titulaire a aussi enregistré le nom de domaine <automotorfrance.com> identique à la dénomination sociale de la société AUTOMOTOR France ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <automotorfrance.com> sur le modèle [prénom.nom]@automotorfrance.com afin de proposer au nom du Requérant des relations commerciales à une société relevant de secteurs d'activité en lien avec celui du Requérant avec pour numéro de téléphone de contact, le numéro de téléphone du Titulaire ;
- Les nom et prénom utilisés pour composer les adresses de courriel [prénom.nom]@automotorfrance.fr et [prénom.nom]@automotorfrance.com sont ceux du responsable d'achats de la société SASIC qui informe avoir porté plainte pour usurpation d'identité en novembre 2013 dans une télécopie d'information de janvier 2014 mettant en garde sur des tentatives d'escroquerie ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <automotorfrance.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <automotorfrance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 14 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

